CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.966 du 22 mars 2013

A. 201.743/XIII-6000

En cause : **MONSEUR** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Stoumont,**
   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
   boulevard d'Avroy 270
   4000 Liège,
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par Daniel MONSEUR qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 1er juillet 2011 par le collège communal de Stoumont à Bernard RENNOTTE et tendant à la construction d'un entrepôt sur un bien sis à Chession, cadastré section D, n° 401/b;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que les derniers mémoires de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 16 mars 1995, Bernard RENNOTTE introduit une demande de permis de bâtir un entrepôt.

Au plan de secteur de Huy-Waremme, adopté par l'arrêté royal du 20 novembre 1981, la parcelle est située pour partie en zone d'habitat à caractère rural linéaire et pour partie en zone agricole d'intérêt paysager.

Au cours de l'enquête publique organisée en application de l'article 247, 4°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel qu'il était en vigueur à l'époque (CWATUPa), quatre réclamations ont été introduites, qui portent principalement sur la taille et la destination du bâtiment projeté, son incompatibilité avec un site mentionné dans l'inventaire des sites établi par l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, le site classé de Chession, et avec la zone d'habitat à caractère rural caractérisée par de nombreuses maisons restaurées en pierres du pays, sur l'esthétique de la bâtisse projetée, visible à plusieurs kilomètres à la ronde et sur la structure du bâtiment et les matériaux, notamment les murs aveugles en plaques préfabriquées de béton silexé.

Le 7 juillet 1995, le fonctionnaire délégué donne un avis défavorable, à la suite duquel le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis de bâtir le 11 juillet 1995.

2. Le 5 décembre 1996, Bernard RENNOTTE introduit une nouvelle demande de permis de bâtir, ayant pour objet la construction d'un entrepôt destiné à abriter du matériel de couverture de toiture et des sanitaires, sur un bien sis à

Stoumont, rue Chession, et cadastré section B, n° 401 d. Le projet est de dimensions moindres, son implantation est différente, de même que les matériaux employés.

2.1. Le 21 février 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Stoumont délivre le permis de bâtir sollicité moyennant le respect des conditions prescrites par l'avis conforme du fonctionnaire délégué. Bernard RENNOTTE entreprend les travaux de construction.

2.3. Le 2 avril 1997, Daniel MONSEUR introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre ce permis. L'arrêt n° 65.845 du 9 avril 1997 suspend provisoirement l'exécution de cette décision, en raison de l'absence des parties adverses à l'audience. L'arrêt n° 65.887 du 17 avril 1997 ne confirme pas la suspension ordonnée provisoirement. Bernard RENNOTTE poursuit les travaux de construction du hangar litigieux.

2.4. Le 18 avril 1997, Daniel MONSEUR introduit un recours en annulation contre le permis de bâtir du 21 février 1997.

3.1. Le 12 janvier 2001, Bernard RENNOTTE introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un gîte rural et d'un second entrepôt sur un terrain sis à Chession 77, cadastré section B n° 401 l.

3.2. Le 23 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis sollicité.

3.3. Le 31 octobre 2001, Daniel MONSEUR introduit un recours en annulation contre ce permis.

4.1. L'arrêt n° 137.672 du 25 novembre 2004 annule le permis de bâtir délivré le 21 février 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de Stoumont. Cet arrêt se lit notamment comme suit :

" […]

Considérant que l'article 322-21, a), du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel qu'il était en vigueur à l'époque de l'acte attaqué (CWATUPa), dispose comme suit :

« Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne sont les suivantes : a) Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal, (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à l'un de ses pignons) sera implanté : soit sur l'alignement et perpendiculairement à celui–ci; soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à une fois et demi la hauteur sous gouttière du volume principal»;

Considérant que cette disposition régit l'implantation des constructions dans la commune de Stoumont; que le motif de l'acte attaqué mis en évidence par les parties adverses est inadéquat en tant qu'il évoque la philosophie du règlement général sur les bâtisses en site rural et non la disposition applicable en l'espèce; qu'en l'occurrence, la construction autorisée ne répond pas à l'alternative de ladite disposition puisqu'elle n'est placée ni sur l'alignement, ni sur une limite parcellaire latérale de telle sorte que le bien-fondé et la pertinence du motif sur lequel la première partie adverse s'est basée pour justifier l'implantation du projet, ne sont donc pas établis; que le troisième moyen est fondé, en sa troisième branche".

4.2. Le 20 décembre 2004, la Région wallonne demande au Conseil d'Etat "la rectification de son arrêt n° 137.672 du 25 novembre 2004, en cause Daniel MONSEUR contre la commune de Stoumont et la Région wallonne (A. 73.489/XIII-194), en vue de corriger l'erreur matérielle qui s'y est glissée", en tant qu'il considère que l'article 322-21 a) du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), dans le texte en vigueur au moment des faits jugés par l'arrêt, régit l'implantation des constructions dans la commune de Stoumont, alors qu'il ne régit l'implantation des constructions que dans le seul hameau de Cour faisant partie de la commune de Stoumont, et non dans le hameau de Chession où devait s'élever la construction autorisée par le permis annulé dans l'arrêt précité.

5. L'arrêt n° 190.515 du 16 février 2009 annule le permis d'urbanisme délivré le 23 août 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont et relatif à la construction du second entrepôt et du gîte.

6. Le 31 mars 2009, l'inspecteur principal de la zone de police Stavelot-Malmédy dresse à charge de Bernard RENNOTTE un pro justitia pour les deux entrepôts et le gîte.

7. Le 14 décembre 2009, le Parquet informe la commune de Stoumont du classement sans suite du dossier.

8. Le 18 décembre 2009, Daniel MONSEUR cite la commune de Stoumont à comparaître devant le tribunal de première instance de Verviers aux fins de l'entendre condamner à lui payer une indemnité pour les frais liés à la nécessité de consulter un avocat dans le cadre des recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ainsi qu'une indemnité pour le dommage qu'il subit en raison de la situation illégale persistante.

9. L'arrêt n° 201.931, du 16 mars 2010, rectifie l'arrêt d'annulation du 25 novembre 2004. Il se lit notamment comme suit :

" […]

Considérant que toutes les parties à la cause s'accordent sur ce que le hameau de Chession n'est pas visé par le règlement général sur les bâtisses en site rural et estiment que l'arrêt n° 137.672 du 25 novembre 2004 mentionne par erreur que l'article 322-21, a), [du CWATUP] régissait l'implantation des constructions dans la commune de Stoumont;

Considérant que le motif précité procède d'une erreur de repérage; que la rectification laisserait intacte la portée de ce considérant, nécessaire au soutien du dispositif, dans lequel le Conseil d'Etat sanctionne une prise en considération inadéquate du règlement général sur les bâtisses en site rural;

Considérant qu'il convient de faire droit à la requête en rectification de l'arrêt n° 137.672 du 25 novembre 2004, afin de préciser que le règlement général sur les bâtisses en site rural n'était pas applicable à la partie du territoire communal où devait s'élever la construction autorisée par le permis annulé dans l'arrêt".

Cet arrêt substitue en conséquence au dernier considérant de l'arrêt n° 137.672 du 25 novembre 2004 un nouveau texte rédigé comme suit :

" Considérant que cette disposition [l'article 322-21, a), du CWATUP] ne régit pas l'implantation des constructions dans la partie de la commune de Stoumont visée en l'espèce; que le motif de l'acte attaqué mis en évidence par les parties adverses est inadéquat en tant qu'il se fonde sur la philosophie de ladite disposition."

10. Le dispositif du jugement du 7 décembre 2010 du tribunal de première instance de Verviers se lit comme suit :

" […]

Dit pour droit que la Commune de Stoumont a commis une faute en délivrant les permis d'urbanisme litigieux;

Condamne de ce chef la Commune de Stoumont à payer à Monsieur Daniel MONSEUR la somme de 2.400 euros à titre d'indemnisation des frais de défense exposés lors des recours au Conseil d'Etat majorée des intérêts aux taux légaux depuis la date moyenne du 1er juillet 2004;

Dit pour droit qu'en ne donnant aucune suite dans un délai raisonnable aux arrêts d'annulation, la Commune de Stoumont a commis une faute;

La condamne de ce chef à payer à Monsieur Daniel MONSEUR la somme de 12.000 euros majorée des taux d'intérêt aux taux légaux depuis le 8 janvier 2008 jusqu'au complet paiement;

Condamne en outre la Commune de Stoumont aux dépens de la présente instance liquidés pour Monsieur Daniel MONSEUR à 1.327,41 euros et liquidés pour elle-même à 2.000 euros;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

[…]".

11. Le 14 février 2011, la commune de Stoumont signale à son conseil que, renseignements pris auprès d'un juriste de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) de Liège et de la direction de l'aménagement du territoire à Namur, une nouvelle demande de permis d'urbanisme ne doit pas être introduite étant donné que les permis ont été annulés par le Conseil d'Etat pour "erreur administrative de motivation".

12. Le 1er juillet 2011, le collège communal de Stoumont, statuant à nouveau sur la demande de permis introduite le 5 décembre 2006, délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" Le Collège communal,

Vu la demande introduite par l'Entreprise Bernard RENNOTTE établie à 4987 Stoumont, Chession 77, relative à un bien sis à Chession, cadastré section B, n° 401/B et tendant à la construction d'un entrepôt;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 05.12.1996;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 27.05.2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17.03.2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre Ier du Code du droit de l'environnement;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité;

que trois réclamations ont été introduites :

• M. et Mme Daniel MONSEUR-REISCH, Chession 90, 4987 Stoumont
• M. et Mme Alain MONSEUR-WILLEM Chession 82, 4987 Stoumont
• M. et Mme Jean-Pierre DENOEL, Chession 85, 4987 Stoumont;

que le Collège en a délibéré;

Vu l'avis n° 2454 du Commissaire voyer en date du 18.12.1996;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit : avis favorable conditionnel :

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE EN DATE DU 07.02.1997 :

« - La parcelle en cause est reprise en zone d'habitat à caractère rural linéaire, le reste en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20.11.1981;

- Elle se situe également à proximité du site classé de Chession (A.R. du 7.11.1988) et dans un site repris à l'inventaire des sites établi par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

- Le projet est conforme aux dispositions de l'article 170/171/1.2.2 du CWATUP ;

- Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 30.12.1996 ;

- Vu que suite à l'enquête de publicité réalisée conformément à l'article 247/4° du C.W.A.T.U.P., trois réclamations ont été introduites;

- Considérant que les réclamations soulèvent des problèmes au niveau :

1. de l'implantation d'un entrepôt dans un hameau de grande qualité esthétique et de son affectation

2. des matériaux mis en œuvre

3. de la préservation d'un site et du respect du cadre de vie;

- Vu les indications reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

- Vu les plans immatriculés en mes services en date du 08.01.1997;

le projet est compatible avec le bon aménagement local.

En effet, le projet a considérablement été modifié par rapport à la demande refusée en date du 19.07.1995. La superficie est réduite de 120 m² à 82 m².

Le bâtiment est implanté à proximité de la voirie et perpendiculaire aux limites latérales en respectant la philosophie du Règlement général sur les bâtisses en site rural;

Une cour semi-publique est aménagée de plein pied avec la voirie comme pour la plupart des constructions du village. Cette cour sera réalisée au moyen d'un revêtement perméable. Afin de mieux intégrer l'architecture, les terres seront soutenues au moyen de muret en moellons;

L'impact de ce bâtiment par rapport au paysage est totalement réduit, considérant que son volume gabarit et les matériaux utilisés respectent le bâti existant;

Le bois en se patinant obtient une tonalité semblable à celle du moellon. Seules les tôles translucides en toiture devront être continues afin qu'aucun effet "Damier" ne soit perceptible;

Aucun élément perturbant ne pourra être entreposé à l'extérieur du bâtiment;

La haie à front de voirie sera conservée de part et d'autre de la cour et sera éventuellement renforcée;

Il est à préciser que l'implantation de la future maison devra être contiguë à la cour et non en retrait».

Considérant qu'un permis a été délivré le 21.02.1997;

Que celui-ci faisait référence au respect de la philosophie du RGBSR;

Considérant que, par arrêt du 05.11.2004, n° 137.672, le Conseil d'Etat a estimé que cette motivation évoquant la philosophie du RGBSR était inadéquate;

Qu'il y a donc lieu de réévaluer dans le présent permis cette motivation et de répondre aux réclamations soulevées dans l'enquête publique évoquée ci-avant;

Considérant que la commune de Stoumont n'est pas soumise au RGBSR hormis le hameau de Cour;

Considérant que le bâtiment faisant l'objet du permis se trouve dans une zone non concernée par le RGBSR;

Qu'il s'agit cependant d'examiner si la qualité esthétique du bâtiment, de ses matériaux, de la préservation du site et du cadre de vie ainsi que du bon aménagement local est respectée;

Considérant que le bâtiment est implanté à proximité de la voirie et perpendiculaire aux limites latérales;

Considérant qu'une cour semi-publique est aménagée de plein pied avec la voirie, comme pour la plupart des constructions du village;

Qu'il y a lieu de préciser que, conformément à l'avis du Fonctionnaire délégué, l'implantation de la maison déjà réalisée en raison de l'annulation du permis est contiguë à la cour et non en retrait;

Que la commune de Stoumont se rallie à l'avis du Fonctionnaire Délégué;

DECIDE :

Article 1er : Le permis d'urbanisme sollicité par l'Entreprise Bernard RENNOTTE est octroyé aux conditions précisées dans l'avis du Fonctionnaire Délégué.

[…] ";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'"incompétence de l'auteur de l'acte par dépassement du délai raisonnable", de la "violation des principes généraux de droit d'actualité d'une décision administrative, laquelle doit se fonder sur des informations actualisées", de celle de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), des articles 84 et 117 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et de l'autorité

de chose jugée d'un arrêt du Conseil d'Etat; qu'il rappelle que l'administration dont la décision a été annulée dispose d'un nouveau délai pour statuer à nouveau; qu'il souligne que, sous l'empire de l'article 51, § 1er, de l'ancien CWATUP, la notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins "octroyant ou refusant le permis" devait être adressée au demandeur, par pli recommandé, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception et que, dans le cadre du CWATUPE applicable au jour où l'autorité a statué sur l'acte attaqué, le délai était de cent quinze jours (article 117, alinéa 3, 4°, du CWATUPE); que, selon lui, dans les deux cas, le dépassement de ce délai donne la possibilité au demandeur de saisir le fonctionnaire délégué pour que celui-ci se substitue au collège communal; qu'il ajoute que l'obligation de refaire correctement l'acte annulé doit être exécutée dans un délai raisonnable qui, selon le requérant, commence à courir à partir du lendemain de la notification de l'arrêt; qu'il rappelle qu'en l'espèce, l'arrêt n° 137.672 du 25 novembre 2004 a été notifié le 30 novembre 2004 et estime que la réfection de l'acte plus de six ans et demi après cette notification est déraisonnable; que, selon lui, il convient de considérer que l'autorité n'était plus légalement compétente pour ce faire et qu'elle l'était d'autant moins pour statuer sur la demande introduite quinze ans plus tôt, soit le 5 décembre 1996; qu'il affirme que son attentisme depuis le 30 novembre 2004 correspondait à une stratégie visant à ignorer sciemment l'arrêt rendu, et ce au double mépris de la formule exécutoire de l'arrêt et de l'article 6, § 1er, de la CEDH; qu'il estime que les articles 84 et 117 du CWATUPE ne permettent pas à une autorité saisie d'une demande de permis de statuer sans limitation de temps et au-delà d'un délai raisonnable, quelle que soit l'inertie du demandeur de permis; qu'il observe enfin que le jugement du tribunal civil de Verviers du 7 décembre 2010, revêtu de l'exécution provisoire et signifié à la commune le 27 janvier 2011, "disait préalablement à l'acte attaqué qu'il y avait dépassement du délai raisonnable"; qu'il en déduit qu'il y a donc violation de l'autorité de la chose jugée;

Considérant que les parties adverses contestent l'intérêt au moyen pris du dépassement du délai raisonnable; qu'elles estiment que le requérant n'a subi aucun préjudice en raison de l'absence d'acte;

Considérant qu'en réplique, le requérant précise qu'un délai d'ordre constitue un standard dont le juge peut s'inspirer pour déterminer le dépassement du délai raisonnable; qu'il soutient néanmoins que les délais de l'article 117 du CWATUPE ne sont "pas tout à fait des délais d'ordre puisque leur dépassement entraîne des conséquences procédurales" et que la perte de compétence par dépassement du délai est absolue dans ses effets; qu'il cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 56.256 du 17 novembre 1995, en ce qu'il énonce, selon lui, que "l'annulation sur base du dépassement du délai raisonnable empêche définitivement, sauf

circonstances tout à fait particulières, l'autorité de prendre une décision sur la demande dont elle a été saisie" et que "celui qui s'oppose à l'autorisation a donc intérêt à invoquer le moyen" et déduit de cet arrêt qu'il s'agit "sans doute" d'une question d'ordre public; qu'il prétend, par ailleurs, que la requête en rectification déposée par la seule Région wallonne n'empêchait nullement la commune de statuer à nouveau sur la demande dont elle était saisie, chacun sachant en effet que l'annulation n'était en rien remise en cause par la requête rectificative - et non pas en révision - de la seule Région; qu'il soutient ainsi que le délai raisonnable commence à courir à partir du moment où l'autorité administrative est en mesure de prendre une décision, soit en l'espèce depuis l'arrêt d'annulation de 2004; qu'il affirme que l'acte attaqué découle de la décision du tribunal de première instance de Verviers du 7 décembre 2010, voire de la lettre de mise en demeure d'entamer les procédures judiciaires "en vue de la démolition des bâtisses illégales" adressée au Ministre le 12 janvier 2010 et non pas de l'arrêt rectificatif du 16 mars 2010, et que la procédure en révision intentée par la seule Région wallonne n'est pas de nature à neutraliser l'écoulement du délai dans lequel l'autorité communale devait statuer; qu'enfin, il conteste l'affirmation selon laquelle la commune attendait l'arrêt rectificatif pour prendre une nouvelle décision puisque, dans un premier temps, la commune a demandé au demandeur de permis de se mettre en règle, c'est-à-dire de demander un nouveau permis d'urbanisme et qu'ensuite, par courrier du 13 mars 2008, elle lui a demandé de postposer cette demande, afin d'entamer la procédure pénale et puis transactionnelle administrative; qu'il note qu'à la suite de cela, la commune a négligé la gestion de ce dossier pendant trois ans et qu'en tout état de cause, et à titre éminemment subsidiaire, un délai de plus de 15 mois entre l'arrêt rectificatif et la décision statuant sur la demande de permis d'urbanisme est en soi déraisonnable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant applique la jurisprudence de l'arrêt n° 218.284 du 1er mars 2012 pour affirmer que la décision prise au bout d'un délai de 16 mois n'est pas admissible lorsque le délai octroyé normalement à l'autorité était de 115 jours; qu'il réitère sa critique selon laquelle il n'y avait pas lieu de faire abstraction de la durée de la procédure devant le Conseil d'Etat entre 2004 et 2010; qu'il reproche toujours à la première partie adverse son "attentisme" au mépris de la formule exécutoire et de l'article 6 de la Convention européenne précitée; qu'il précise aussi que la décision du tribunal de première instance de Verviers a été réformée par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 15 mai 2012, lequel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation; qu'il demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation;

Considérant, sur la recevabilité du moyen pris du dépassement du délai raisonnable, que le requérant y a bien intérêt; qu'en effet, si ce délai doit être tenu pour déraisonnable au point d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué, l'autorité de

recours ne pourra plus accorder à nouveau un permis; qu'à cet égard, le moyen, qui critique non la méconnaissance d'une formalité en cours de procédure administrative, mais un élément de fond duquel dépend la légalité de l'acte attaqué, est recevable;

Considérant que l'appréciation du délai raisonnable est fonction de la possibilité, pour l'autorité administrative, de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis qui doivent lui permettre de statuer en connaissance de cause, mais aussi de circonstances particulières;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt n° 137.672, du 25 novembre 2004, qui annule le permis de bâtir délivré le 21 février 1997 avait jugé que l'article 322-21, a) du CWATUPa était applicable aux constructions dans la commune de Stoumont; qu'immédiatement après l'arrêt, le 20 décembre 2004, la Région wallonne a demandé au Conseil d'Etat de rectifier l'arrêt précité, en tant qu'il considère que la disposition était applicable à la construction autorisée par le permis annulé dans ledit arrêt; que l'arrêt n° 201.931 du 16 mars 2010 substitue au dernier considérant de l'arrêt n° 137.672 du 25 novembre 2004 un nouveau texte rédigé comme suit : "Considérant que cette disposition [l'article 322-21, a), du CWATUP] ne régit pas l'implantation des constructions dans la partie de la commune de Stoumont visée en l'espèce; que le motif de l'acte attaqué mis en évidence par les parties adverses est inadéquat en tant qu'il se fonde sur la philosophie de ladite disposition";

Considérant qu'eu égard aux circonstances particulières de la cause, la commune de Stoumont ne pouvait pas, avant le 16 mars 2010, préjuger de l'arrêt qui serait rendu par le Conseil d'Etat, et qui pouvait remettre en cause un motif important en l'espèce de l'arrêt précité; que, dans l'appréciation du délai raisonnable, il y a donc lieu de faire abstraction de la durée de la procédure devant le Conseil d'Etat ayant conduit à la rectification de l'arrêt d'annulation n° 137.672 du 25 novembre 2004;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des dossiers des parties qu'un procès-verbal d'infraction a été dressé à charge de Bernard RENNOTTE après l'entrée en vigueur du décret du 27 mai 2007 pour l'entrepôt litigieux notamment, et que, par un courrier du 5 mai 2010, le fonctionnaire délégué a posé à l'administration régionale la question de l'interprétation à donner de l'article 159bis du CWATUPE : "Si l'infraction est régularisable, peut-on considérer que la demande de permis est toujours en cours (s'agissant d'un défaut de motivation, l'autorité peut restatuer) et que cette dernière ne doit pas être déclarée irrecevable car elle était en cours au moment du PV de constat ? Ou bien le demandeur doit-il introduire une nouvelle

demande en régularisation après versement de la transaction car un PV a été notifié après le 28 juin 2007 (article 159bis) ?";

Considérant que si cette question s'est posée, certes à la suite de l'arrêt d'annulation du 16 février 2009 du permis d'urbanisme autorisant la construction de l'autre entrepôt et du gîte, il ne peut raisonnablement être contesté que la même question se posait également pour la demande qui a donné lieu à l'acte attaqué, le pro justitia étant du reste dressé à charge de Bernard RENNOTTE pour les deux entrepôts litigieux et le gîte;

Considérant qu'il ressort en outre d'un courrier adressé le 14 février 2011 par la commune de Stoumont à son conseil qu'elle a aussi entrepris des démarches auprès de l'administration régionale de l'urbanisme afin de statuer en toute connaissance de cause sur cette question, sachant que l'infraction résultait de l'annulation du permis en raison d'une erreur de motivation et afin de savoir si une nouvelle demande de permis devait être introduite;

Considérant, par conséquent, qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, le délai d'environ 16 mois qui s'est écoulé entre l'arrêt rectificatif et la décision attaquée ne peut être qualifié de déraisonnable; que l'autorité était encore compétente pour adopter une nouvelle décision;

Considérant, enfin, que s'il est exact que le jugement du tribunal de première instance de Verviers du 7 décembre 2010 considère que la commune de Stoumont a commis une faute en ne donnant aucune suite, dans un délai raisonnable, aux arrêts d'annulation du 25 novembre 2004 et du 16 février 2009, il ne ressort toutefois pas de ce jugement que le juge civil avait connaissance de la procédure en rectification d'arrêt, pendante devant le Conseil d'Etat, entre le 20 décembre 2004 et le 16 mars 2010; qu'en toute hypothèse, ce jugement a été réformé par la Cour d'appel de Liège par un arrêt du 15 mai 2012 qui a débouté le requérant de son action; que, certes, cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation; qu'il n'y a toutefois pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation, le Conseil d'Etat étant actuellement saisi de la légalité des actes administratifs et donc compétent pour apprécier s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable par une autorité pour prendre sa décision; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen à titre subsidiaire de la "non réitération des formalités d'instruction de la demande sur base du droit nouveau", les différentes branches du moyen étant prises "de façon générale, de la violation des principes généraux d'actualité des actes administratifs et des principes généraux relatifs à la réfection des actes administratifs"; qu'il fait

valoir qu'entre 1995 et 2011, la législation en matière de délivrance de permis d'urbanisme a fondamentalement évolué, se référant ainsi à l'article l59bis du CWATUPE, à l'article 68 du Code de l'environnement, à l'avis simple du fonctionnaire délégué, à l'entrée en vigueur de la Convention d'Aarhus, aux articles 284 et suivants du CWATUPE, au renforcement des règles relatives à l'enquête publique prévue à l'article 4 du CWATUPE, à l'adoption d'un schéma de développement de l'espace régional et à l'article 128 du CWATUPE; que, selon lui, la situation de fait a également évolué fortement; qu'il fait valoir qu'ainsi le hameau de Chession a connu depuis 1995 au moins cinq nouvelles constructions, que le public concerné a évolué puisque des gens sont partis et d'autres sont arrivés et que la commune de Stoumont s'est dotée d'une commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) qui aurait pu être consultée;

que, dans une première branche, prise de la violation de l'article 6.10 de la Convention d'Aarhus et de la violation de l'effet utile de l'enquête publique garanti par les articles 4, 330 et suivants du CWATUPE et l'article 23 de la Constitution, il soutient que pour respecter l'effet utile de l'enquête publique et de la consultation du public concerné "actualisé", dans le respect de l'article 6.10 de la Convention d'Aarhus, une nouvelle enquête publique, "éventuellement améliorée" sur la base de l'article 4 du CWATUPE, aurait dû être imposée; qu'en réplique, il précise qu'il avait droit, ainsi que le voisinage, à une "enquête actualisée, ouverte à de nouveaux arguments découlant de l'évolution de la situation urbanistique notamment, enquête ouverte aux nouveaux habitants";

que, dans une deuxième branche, prise de la violation de l'article 107, § 2, du CWATUPE, il soutient que les avis du commissaire voyer et du fonctionnaire délégué auraient dû être de nouveau sollicités afin qu'ils soient actualisés et que le fonctionnaire délégué donne un avis dans le cadre de la nouvelle procédure d'avis simple et non plus d'avis conforme;

que, dans une troisième branche, il affirme que la situation de fait a changé et que les conceptions relatives à l'aménagement du territoire et l'insertion du bâtiment par rapport au nouveau bâti existant autorisé, méritaient une nouvelle appréciation;

que, dans une quatrième branche, prise d'un détournement de procédure et de la violation de l'article 159bis du CWATUPE, il soutient qu'en redélivrant le permis sans nouvelle demande de permis, la première partie adverse a commis un détournement de pouvoir au bénéfice du titulaire du permis annulé, ou à tout le moins un détournement de procédure, afin d'éviter l'application de l'article l59bis du CWATUPE; qu'il estime que si, certes, l'avis de réception initial de la demande de permis est de loin antérieur à l'entrée en vigueur dudit article, il a été démontré au terme du premier moyen de la requête que la demande aurait dû être redéposée pour pouvoir, légalement, être instruite; qu'il observe qu'elle aurait alors été postérieure au procès-verbal de constat d'infraction et aurait été irrecevable; qu'en réplique, il estime que la Région wallonne a fait preuve de "bienveillance" envers le bénéficiaire

de l'acte attaqué pour lui éviter l'amende administrative, mais que cette "bienveillance" ne semble pas de mise étant donné que "si l'intéressé avait, entre 2004 et 2009, sollicité une demande de régularisation ou pressé le collège communal de restatuer alors qu'aucun procès-verbal n'avait été dressé, il aurait évité l'application du décret répressif de 2007 et de son article l59bis et, en tout cas, sa demande aurait été antérieure au procès-verbal qui a finalement été dressé le 31 mars 2009";
que, dans une cinquième branche, prise de la violation de l'article D.68 du Code de l'environnement, il soutient qu'à défaut d'avoir à se prononcer sur une nouvelle demande de permis qui aurait fait l'objet d'un accusé de réception statuant sur la nécessité ou non d'une étude d'incidences, il incombait, en vertu de l'article D.68, disposition nouvelle applicable à l'acte attaqué, au collège communal de Stoumont de statuer explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, de refuser le permis demandé; qu'il fait valoir à cet égard que la parcelle "se situe également à proximité du site classé de Chession et dans un site repris à l'inventaire des sites établi par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire" et que l'évaluation des incidences, au sens de l'article D.66, § 1er, 3°, devait évaluer de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets de l'implantation du projet sur le patrimoine culturel; qu'il soutient qu'en violation de l'article D.67, § 3, du Code de l'environnement, la notice n'aborde pas cette problématique et que la motivation de l'acte attaqué, exigée par l'article D.64 du même code, n'apparaît pas adéquate; qu'il estime que la motivation de l'acte attaqué par référence à l'avis du fonctionnaire délégué qui estime que "le bois en se patinant obtient une tonalité semblable à celle du moellon", ne peut amener à la conviction qu'un hangar en planches s'intègre harmonieusement dans un ancien hameau fait de pierres de schiste et de grès et non de planches de sapin, ce pourquoi il n'aurait certainement pas été repris à l'inventaire des sites, ni classé pour partie;
que, dans une sixième branche, il soutient que le contenu de la demande n'est pas conforme aux exigences nouvelles des articles 284 et suivants du CWATUPE, qui sont ainsi violés;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant se réfère à ses écrits de procédure;

Considérant, sur ce moyen en général, qu'il y a lieu de rappeler que la demande de permis a été introduite le 5 décembre 1996, que le Conseil d'Etat a annulé, le 25 novembre 2004, alors que le bâtiment était déjà construit, un premier permis de bâtir délivré le 21 février 1997, qu'une demande de rectification a été introduite par la Région wallonne contre cet arrêt d'annulation, et que la partie adverse a statué à nouveau sur la demande de permis le 1er juillet 2011 après avoir

pris connaissance de l'arrêt du Conseil d'Etat sur la demande de rectification, intervenu le 16 mars 2010;

Considérant, par ailleurs, que le requérant fait valoir une évolution du contexte urbanistique qui serait intervenue depuis la délivrance du permis d'urbanisme annulé, sans toutefois apporter la moindre information précise à ce sujet, la circonstance que cinq nouvelles maisons auraient été érigées dans le hameau, à la supposer même établie en l'espèce, étant insuffisante à cet égard, aucune précision n'étant fournie au sujet de celles-ci;

Considérant, sur la première branche, que dès lors que le requérant a eu la possibilité d'émettre des observations dans le cadre de l'enquête publique qui a été organisée à l'époque de l'introduction de la demande, qu'il ne prétend pas que la partie adverse n'aurait pas répondu à sa réclamation, et qu'il reste par ailleurs en défaut d'établir concrètement que la situation de fait aurait changé dans une mesure telle qu'il faille recommencer l'enquête publique, il n'a pas intérêt à la première branche du moyen; qu'il n'a pas non plus intérêt à dénoncer le fait qu'une nouvelle enquête publique aurait dû être réalisée afin que des tiers puissent émettre leurs observations sur la demande; que la première branche du moyen est irrecevable;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'à défaut, pour le requérant, d'apporter la preuve d'un changement de la situation existante à ce point important que les avis du commissaire voyer et du fonctionnaire délégué ne seraient plus d'actualité, et à défaut d'indiquer quelles seraient les conséquences résultant de ce que l'avis conforme du fonctionnaire délégué n'est plus requis pour délivrer un permis, cette branche ne peut être accueillie;

Considérant, sur la troisième branche, qu'en estimant que les conceptions relatives à l'aménagement du territoire et l'insertion du bâtiment par rapport au nouveau bâti existant autorisé, méritaient une nouvelle appréciation, le requérant tente de substituer son appréciation à celle de la partie adverse; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'administration, ni d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes du requérant et de l'autorité sur ce point; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée, ni même dénoncée en l'espèce; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche, que, selon l'article l59bis du CWATUPE, une demande de permis d'urbanisme est irrecevable pour les actes et travaux effectués ou maintenus sans permis et qui font l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction visé à l'article 156, alinéa 1er, du même Code; que ce n'est

toutefois que lorsqu'un constat d'infraction a été dressé que cette demande est irrecevable;

Considérant qu'en l'espèce, d'une part, la demande de permis d'urbanisme est antérieure à la rédaction du procès-verbal d'infraction établi en avril 2009 en sorte que l'article 159bis ne trouve pas à s'appliquer; que d'autre part, ladite disposition a été insérée dans le CWATUPE par le décret du 24 mai 2007, soit postérieurement à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme en sorte que, en toute hypothèse, la disposition n'était pas applicable; que, certes, le requérant voit un détournement de procédure dans la circonstance que les autorités n'ont pas contraint le demandeur de permis à déposer une nouvelle demande de permis et ont statué à nouveau sur la demande initiale; que le requérant reste en défaut d'établir que ce choix ne pouvait être justifié par les motifs de l'annulation du permis initial, mais uniquement par le souci d'éviter au demandeur le paiement d'une amende administrative, comme il le soutient; que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la cinquième branche, qu'il résulte de l'article D.68, § 1er et § 2, alinéa 1er, 3°, du Livre Ier du Code de l'environnement que l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'indique pas que le projet critiqué pourrait avoir, concrètement, des incidences notables sur l'un ou l'autre des éléments énumérés à l'article D.66, § 2, précité; qu'il n'affirme par ailleurs pas que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement serait lacunaire ou erronée sur une question déterminante, concrètement identifiée; qu'enfin, il ne prétend pas non plus qu'une étude d'incidences s'imposait en l'espèce;

Considérant que, par ailleurs, l'acte attaqué, qui rappelle que la parcelle considérée se situe à proximité du site classé de Chession et dans un site repris à l'inventaire des sites établi par l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, expose les raisons pour lesquelles le projet peut, selon l'autorité, être accepté à l'endroit considéré, et s'intègre dans l'environnement bâti et non bâti existant; que, compte tenu de l'ampleur du projet, une telle motivation suffit à comprendre les raisons de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences; que la circonstance que le requérant ne partage pas l'appréciation portée par la partie adverse quant à l'intégration du projet dans le site bâti, n'est pas de nature à entacher

l'acte attaqué d'illégalité, aucune erreur manifeste d'appréciation sur ce point n'étant démontrée, ni même dénoncée; que la cinquième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la sixième branche, qu'à défaut, pour le requérant, d'exposer explicitement en quoi le contenu de la demande ne serait pas conforme aux exigences nouvelles des articles 284 et suivants du CWATUPE, le moyen est imprécis et, partant, irrecevable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soulève un nouveau moyen d'ordre public, tenant à la composition irrégulière du collège communal qui a délivré le permis; qu'il soutient que le président du conseil du centre public d'action sociale (C.P.A.S.) a participé à la délibération du collège communal, en violation des articles L.1123-3 et L.1123-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il ressort de la délibération du collège communal que le président du C.P.A.S. a pris part à la décision;

Considérant que le mode de désignation du président du conseil de l'action sociale relève "des règles organiques des centres publics d'aide sociale", qui sont des matières personnalisables attribuées aux communautés par l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; que la Région wallonne exerce cette compétence communautaire pour la région de langue française par application des décrets d'exécution de l'article 138 de la Constitution; que l'article 22, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, modifié par le décret wallon du 8 décembre 2005 "modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale", dispose comme suit :

" Art. 22. § 1er. Le président du conseil de l'action sociale est le membre de ce conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité visé aux articles L1123-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation";

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur du décret wallon du 8 décembre 2005 "modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation", décret intervenant dans une matière régionale, les articles L1123-3, alinéa 1er, et L1123-8, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposent comme suit :

" Art. L1123-3. Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

> Art. L1123-8. § 1er. Le président du conseil de l'action sociale, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal, siège avec voix délibérative au sein du collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du conseil de l'action sociale. Dans ce cas, il est entendu, à sa demande ou à celle du collège, mais ne prend pas part aux délibérations";

Considérant que les mots "si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal" visent essentiellement les présidents des centres publics d'action sociale de la région de langue allemande; que les règles organiques des centres publics d'aide sociale de la région de langue allemande sont une matière communautaire qui ressortit à la compétence du législateur de la communauté germanophone;

Considérant que la commune de Stoumont est une commune de la Région wallonne qui fait partie de la région de langue française; que, dans cette commune, depuis l'entrée en vigueur des décrets wallons du 8 décembre 2005, précités, le président du conseil de l'action sociale fait partie intégrante du collège communal; que l'objet du recours examiné est sans rapport avec l'exercice de la tutelle sur les décisions du conseil de l'action sociale; qu'il s'ensuit que le président du conseil de l'action sociale de Stoumont a régulièrement pris part au vote lors de la séance du 1er juillet 2011 au cours de laquelle il a été décidé d'octroyer le permis litigieux; que le moyen soulevé dans le dernier mémoire n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-deux mars deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M[me]	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.